

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Égalité - Fraternité
VILLE DE MAMOUDZOU
DEPARTEMENT DE MAYOTTE



— VILLE DE —
MAMOUDZOU

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DE LA PREVENTION ET DE LA SECURITE URBAINE
POLICE MUNICIPALE

ARRETE DE POLICE N°376 du 19 juin 2026

Portant sur la réglementation de la circulation et du stationnement à l'occasion
de la cérémonie militaire du 14 juillet 2023 et de la répétition générale du 12 juillet 2023

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MAMOUDZOU

- VU** VU le Code général des collectivités territoriales, dans son article L2212-1 et suivants ;
- VU** VU le Code général de la propriété des personnes publiques et, notamment les article L.2125-1 à L.2125-6 ;
- VU** VU le Code de la route, dans ses articles R.417-10 II 10ème, R.411-26 à R.411-32 et R.325-12 à R.325-46 ;
- VU** VU le Code de la sécurité intérieure, dans ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
- VU** VU le Code de la Santé Publique ;
- VU** VU le Code de la voirie routière et, notamment les articles L113-2, L.115-1, R.115-1 et suivants, R.141-13 et suivants ;
- VU** VU le Code pénal, articles R.610-5 et suivants ;
- VU** VU l'instruction interministérielle du 24 novembre 1967 modifié relative à la signalisation routière ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de la fête nationale le 14 juillet 2026 et la répétition générale le 12 juillet 2026, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement ainsi que les heures d'ouvertures des débits de boissons ;

CONSIDERANT le caractère sensible et du nombre important du public à cette manifestation ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le mardi 14 juillet 2026 à partir de 5 h 30 à 10 h 30, la circulation sera interdite :

- Boulevard Mawana-Madi, tronçon comprise entre l'accès Amphidrome (quai Colas), rond-point Zéna M'déré, rond-point Mahabou et au carrefour (Loft- Laboratoire),
- Sur la rue Amina Oussené, dans sa partie avec le Boulevard Halidi Mchindra,
- Boulevard Halidi Sélémani, dans son intersection avec l'Avenue Madame Foucault,
- Avenue Abdoul-Bastoi Omar à l'angle du bâtiment BFC,
- Le débouché de la rue Toumbou Sélémani (intersection face parking SIM) joignant la rue Moinécha Moumini.

ARTICLE 2 : A l'occasion de la répétition générale du dimanche 12 juillet 2026 et du défilé du 14 juillet 2026 de 05 h 30 à 10 h 30, le stationnement sera interdit à compter du samedi 11 juillet 2026, de 12 h 00 jusqu'au mardi 14 juillet 2026 à 10 h 30 aux emplacements suivants:

- Parking taxis sud derrière la coopérative de poissons de Mayotte,
- Parking entre le camion blanc et le camion rouge,
- Parking du ponton de plaisance,
- Parking devant restaurant 5/5,
- Parking face de la MJC et le cimetière de M'gombani,
- Emplacements de stationnement à côté du magasin "Douka'Bé" M'gombani,
- Toute la longueur de la rocade depuis le rond-point Zéna Mdéré jusqu'au carrefour (Loft- Laboratoire),
- Parking Place Zakia Madi

ARTICLE 3 : Le lundi 13 juillet 2026 à compter de 16h00 et jusqu'au mardi 14 juillet 2026 à 10h30 sont autorisés à circuler les véhicules militaires sur le Boulevard Mawana Madi et les rues adjacentes pour les dispositions du défilé du 14 juillet 2026.

Les véhicules militaires sont autorisés à stationner sur le parking Zakia Madi du 13 juillet 2026 à 16h00 jusqu'au 14 juillet 2026 à 08h00.

ARTICLE 4 : Des déviations seront mis en place sur les diverses voies mentionnées aux articles précédents et sur les voies sécantes à celles-ci de façon à ne pas gêner les usagers et le bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 5 : Afin de garantir le bon déroulement de la répétition générale du dimanche du 12 juillet 2026, le stationnement sera interdit aux emplacements énumérés ci-dessous, le samedi 11 juillet 2026 de 12h 00 au dimanche 12 juillet 2026 à 11 h 00. Ce pendant cette interdiction ne fait obstacle à l'article 2 du présent arrêté.

- Parking taxis derrière la COPEMAY,
- Parking du ponton de plaisance entre le camion blanc et le camion rouge,
- Parking du ponton de plaisance,
- Parking en face du restaurant 5/5,
- Parking devant la COPEMAY,
- Toute la longueur de la rocade depuis le rond-point Zéna Mdéré jusqu'au carrefour (Loft- Laboratoire).

ARTICLE 6 : Les Services Techniques de la Ville procéderont à la mise en place de la signalisation nécessaire.

ARTICLE 7 : Il est strictement interdit de vendre des boissons alcoolisées à emporter lors des manifestations,

Les 12 et 14 juillet 2026, de 5 h 00 à 11 h 00, dans les cafés, restaurants et points de vente du secteur marché à Ma-moudzou en raison des festivités du 14 juillet 2025.

Et plus particulièrement une interdiction totale de toutes ventes à la sauvette et consommation sur la voie publique pendant la durée de l'événement.

Afin de laisser les espaces de circulation nécessaires aux services de sécurité, aucune extension de terrasse ne sera accordée et autorisée les jours des manifestations.

ARTICLE 8 : Pendant le défilé, seuls les véhicules de police, de gendarmerie, des secours et d'incendie sont autorisés à circuler et à stationner sur les voies précitées.

ARTICLE 9 : Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon lisible pour tous.

ARTICLE 10 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie selon à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Les forces de police sont habilitées à modifier ou compléter les mesures prises par la présente décision.

ARTICLE 12 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Directeur Territorial de la Police Nationale, le Directeur Général des Service Techniques de la Ville de Mamoudzou, le Chef de Service de la Police Municipale de la Ville et les agents placés sous ces ordres sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Une ampliation sera adressée à : M. le Préfet de Mayotte, M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte, Madame la Directrice du Cabinet du Maire, M. le Président des Commerçants, Madame la Présidente du Comité du Tourisme, M. le Président des taxis urbains, S.D.I.S, SAMU-SMUR, le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de Mayotte, les gérants des débits de boissons et aux habitants.

Le Maire de Mamoudzou
Pour le Maire, Le Directeur Général des Services
Philippe BOMON